



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

détention

Question écrite n° 40800

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la législation sur les armes applicable aux tireurs sportifs. Actuellement la loi sur la détention d'armes de 1ère et 4e catégories impose un maximum de sept détentions pour le tireur sportif. Dans le cadre du développement du tir à l'arme réglementaire (TAR), les tireurs sportifs se voient ainsi limités dans leurs possibilités de participer à tel ou tel concours (en fonction des armes utilisées). Il souhaite, par conséquent, savoir s'il est envisageable de porter à 10 le nombre d'autorisations de détention d'armes de 1ère et 4e catégories.

Texte de la réponse

Les épreuves de tir aux armes réglementaires se pratiquent avec des armes de première ou de quatrième catégorie soumises à autorisation. En application de l'article 28 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre armes et munitions, les tireurs sportifs peuvent être autorisés à acquérir et à détenir au maximum douze armes, dans la limite de sept armes de première ou de quatrième catégorie à percussion centrale les cinq autres devant être des armes à percussion annulaire de 4e catégorie d'un calibre égale ou inférieur à 6 mm. La réglementation ne constitue aucunement une entrave à la pratique de cette discipline de tir sportif.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40800

Rubrique : Armes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 966

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7917